

## ANNEXE TITRES À REVENU FIXE

Ce document est une traduction de la version en langue anglaise des Conditions Générales disponible sur notre site internet: <https://cib.societegenerale.com/en/who-are/compliance-regulatory-information/market-regulation/mifid/french/>. Veuillez noter qu'en cas de divergence ou contradiction entre la version en langue anglaise des Conditions Générales et cette traduction, la version rédigée en langue anglaise prévaudra et fera foi.

Cette Annexe est jointe aux Conditions Générales, dont elle forme partie intégrante, et doit être lue conjointement avec ces dernières.

### 1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 **Transactions** : Les stipulations de cette Annexe Titres à Revenu Fixe s'appliquent aux Transactions sur Titres à Revenu Fixe. Le terme "Transaction" désigne une transaction portant sur des Titres à Revenu Fixe prévoyant, au moment de sa formation, la livraison de ces Titres à Revenu Fixe et répondant aux paragraphes (a) à (e) de la définition du terme "Transaction" donnée dans la clause 21.1 des Termes Généraux.

### 2. DÉFINITIONS

- 2.1 **Termes définis** : Tous les termes définis ont la signification indiquée dans les Termes Généraux. En outre, pour les besoins de cette Annexe :

"**Titres à Revenu Fixe**" signifie des titres qui sont des obligations ou tous autres titres de créance, en ce compris les émissions de titres d'État et autres émissions publiques, mais à l'exclusion de toute convention de prêt ; et

"**Règles et Recommandations de l'ICMA**" signifie les Règles et Recommandations de l'*International Capital Market Association*.

### 3. CONDITIONS DE NÉGOCIATION

- 3.1 **Liquidité du marché obligataire** : Vous reconnaissez que les Titres à Revenu Fixe peuvent ne pas être liquides et que le cours de marché d'un instrument particulier peut être difficile à déterminer. En acceptant notre Politique de Meilleure Exécution et de Traitement des Ordres des Clients au titre de vos instructions, vous convenez que nous pourrions tenir compte de plusieurs facteurs d'exécution afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour vous. À moins que nous n'ayons convenus de vous traiter comme un client non professionnel, le prix total de la Transaction (prix et frais) ne sera pas nécessairement le facteur le plus important en vue de déterminer si le principe de meilleure exécution est respecté.
- 3.2 **Heures limites** : Nous pouvons fixer des heures limites pour la réception des instructions, lesquelles peuvent être antérieures à celles fixées par les Infrastructures impliquées dans le cadre d'une Transaction, et vous ne pourrez faire valoir aucune réclamation à notre encontre dès lors que vous n'aurez pas passé un ordre avant notre heure limite.
- 3.3 **Règles et Recommandations de l'ICMA** : Toutes les Transactions portant sur des "titres internationaux", tel que ce terme est défini dans les Règles et Recommandations de l'ICMA seront soumises, sauf accord contraire au moment de la négociation s'agissant de titres de créance ou

instruments convertibles émis en dehors des États-Unis, à ces Règles et Recommandations, lesquelles sont réputées former partie des "Réglementations Applicables" pour les besoins de cette Annexe.

#### 4. **RÈGLEMENT-LIVRAISON ET PROPRIÉTÉ**

- 4.1 **Titre de propriété** : Si, dans le cadre d'une Transaction, nous livrons des Titres à Revenu Fixe ou effectuons un paiement pour votre compte, mais si vos obligations au titre de cette Transaction ne sont pas exécutées simultanément ou antérieurement à notre propre livraison ou notre propre paiement, nous ne serons pas obligés de créditer votre compte des Titres à Revenu Fixe ou du montant du paiement que nous aurons reçus d'un tiers, jusqu'à ce que vous vous soyez intégralement acquitté de vos obligations envers nous. Dans ce cas, les Titres à Revenu Fixe ou le paiement que nous aurons reçus seront notre propriété et non la vôtre. Vous devrez nous communiquer les coordonnées de votre compte et autres informations nécessaires pour les besoins des opérations de règlement-livraison des Transactions en vertu du présent Contrat. Sauf instructions contraires de votre part, nous procéderons aux opérations de règlement-livraison directement avec notre dépositaire désigné.
- 4.2 **Caractère définitif** : Nous n'aurons aucune obligation de paiement ou de livraison et ne serons pas réputés détenir tout bien vous appartenant en conséquence du règlement d'une Transaction jusqu'à ce que nous ayons reçu, avec mention du caractère définitif, les espèces ou les Titres à Revenu Fixe auxquels vous avez droit.
- 4.3 **Marchés sans systèmes de règlement-livraison simultané (DVP)** : Certains marchés ne permettent pas d'effectuer simultanément la livraison de Titres à Revenu Fixe et leur règlement. Sur ces marchés, nous pourrions effectuer le règlement ou la livraison de Titres à Revenu Fixe au moment prévu par, et de la manière conformes à, la loi et à la pratique locale applicable, ou selon les usages prévalant sur le marché concerné. Vous supporterez le risque que la contrepartie à la Transaction ne puisse pas payer ou exécuter ses obligations en temps voulu ou soit totalement dans l'incapacité de payer ou d'exécuter ses obligations.
- 4.4 **Échecs** : Nous vous aviserons si le règlement d'une Transaction n'a pas pu avoir lieu à la date de règlement convenue contractuellement, que ce soit en raison de la défaillance d'une contrepartie à cette Transaction ou pour toute autre cause.

#### 5. **TRANSPARENCE**

- 5.1 **Reporting Réglementaire** : Nous pouvons être obligés de rendre publiques des informations sur certaines Transactions. Vous reconnaissez et convenez que tous droits de propriété concernant les informations relatives à ces Transactions nous appartiennent et vous renoncez à toute obligation de confidentialité au titre des informations que nous sommes obligés de divulguer.

#### 6. **NÉGOCIATIONS DE REMPLACEMENT**

- 6.1 **Exposition via des transactions sur dérivés de gré à gré** : Dans certaines circonstances limitées applicables dans certaines juridictions, nous pourrions ne pas être en mesure de faciliter vos transactions directes sur une Infrastructure donnée et pourrions, à la place, vous fournir l'exposition économique équivalente aux ordres passés, en concluant une transaction sur dérivés de gré à gré avec vous.

#### 7. **RISQUE DE MARCHÉ**

- 7.1 **Risque lié aux marchés émergents** : Vous êtes informé et avez pleinement connaissance des mérites et des risques de chaque Infrastructure particulière dans laquelle vous investissez ou sur laquelle vous négociez, y compris, sans caractère limitatif, les risques particuliers liés à l'investissement et à la

négociation sur des marchés émergents (qui incluent, sans caractère limitatif, toute mesure souveraine prise par le gouvernement d'un pays émergent, notamment une mesure prise par une autorité gouvernementale bloquant ou limitant les transferts ou livraisons de la devise nationale hors de ses frontières, rendant la devise concernée non-convertible dans une autre devise concernée, dévaluant la devise, interdisant les investissements étrangers sur les marchés de capitaux de ce pays ou les assujettissant à des restrictions substantielles, instaurant une possibilité d'expropriation d'actifs ou imposant des taxes confiscatoires).

## 8. **COMPENSATION**

8.1 **Transaction de Compensation** : Toute Transaction à laquelle cette Annexe s'applique est réputée incluse dans la définition du terme "Transaction de Compensation" pour les besoins des présentes Conditions Générales et pourra être résiliée ou liquidée en vertu de la clause **8Error! Reference source not found.** (Résiliation à la Suite d'un Cas de Défaut) des Termes Généraux.

## 9. **RESPONSABILITÉ**

9.1 **Réglementations Applicables** : Aucune stipulation de la présente Annexe n'exclut ni ne limite les obligations ou la responsabilité que nous pourrions avoir à votre égard conformément aux Réglementations Applicables, d'une quelconque manière autre que ce qu'elle puisse valablement être exclue ou restreinte.